

CHSCT – Recours à un expert (deux espèces) – Projet important modifiant les conditions de travail – Notion – Réorganisation de services administratifs – Contestation patronale de l'expertise (rejet) (première espèce) – Coût de la procédure de contestation – Mise à la charge de l'employeur (première et deuxième espèces).

Première espèce : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS, 4 février 2003
RATP contre CHSCT-GIS

Vu l'assignation en la forme des référés en date du 21 janvier 2003 par laquelle la RATP sollicite, sur le fondement des articles L. 236-9 et R. 236-14 du Code du travail, qu'il soit jugé que l'expertise demandée par le CHSCT du département GIS de la RATP n'est pas justifiée en l'absence de "risque grave constaté" ou de "projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail" ;

Vu les écritures en réponse du CHSCT du département GIS de la RATP, ci-après le CHSCT, qui conclut au rejet de la demande et demande reconventionnellement, outre la condamnation de la RATP à lui payer la somme de 3 516,24 euros à titre de provision sur les frais de la présente procédure :

– qu'il soit constaté que par délibérations des 13 et 20 décembre 2002 le CHSCT a décidé de désigner le cabinet Emergences aux fins d'expertise, que ces décisions sont justifiées au regard des dispositions de l'article L. 236-9 du Code du travail et que la RATP et M. H. font obstacle à la mise en œuvre de ces décisions ;

– par voie de conséquence, vu le trouble manifestement illicite et l'entrave au bon fonctionnement du CHSCT que constitue ce refus, qu'il y soit mis fin sans tarder en ordonnant la remise sous astreinte au cabinet Emergences de l'ensemble des documents utiles à l'exercice de sa mission ainsi que le libre accès aux locaux et aux personnes utiles sous peine d'astreinte en cas d'obstacle ;

MOTIFS :

Attendu que le CHSCT du département GIS de la RATP, réuni le 13 décembre 2002 avec à l'ordre du jour, notamment, au point 5 : *"l'avis sur les nouveaux horaires de l'Espace Santé"* et au point 7 : *"l'avis sur la résolution d'une expertise au métier d'infirmière à la RATP et l'établissement du cahier des charges"*, a décidé de confier au cabinet Emergences une expertise sur ce dernier point pour *"aider le CHSCT à avancer des propositions d'amélioration des conditions de vie et de travail"* ;

Attendu que la RATP conteste la nécessité de cette expertise en faisant valoir, outre qu'il n'existe aucun risque grave dans l'établissement, ce qui n'est pas contesté, qu'aucun des projets soumis au CHSCT le 13 décembre n'affecte de façon fondamentale l'organisation du travail ; qu'il s'agit simplement d'une modification d'horaires mineure sans incidence sur les tâches ou les rythmes de travail ; que le personnel affecté par cette réorganisation modeste du travail est particulièrement réduit ; que le projet a fait l'objet d'une large consultation tant au niveau du personnel concerné que des organisations syndicales et que la direction a tenu compte des observations qui lui avaient été faites ; qu'au surplus les modifications proposées feront dans un premier temps l'objet d'une expérimentation ; qu'enfin les modifications n'affectant en rien le travail des infirmiers du service de santé au travail (PSSP) ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 236-9 du Code du travail, *"Le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé (...) 2° En cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou des conditions de travail prévu au septième alinéa de l'article L. 236-2..."* ;

Que l'article L. 236-2 dispose dans son septième alinéa que *"Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail"* ;

Attendu qu'il ressort de la propre assignation de la RATP :

– que la modification des horaires de travail du personnel paramédical de la médecine de soins *"s'inscrit (...) dans une démarche générale de la RATP concrétisée par l'accord cadre le 3 octobre 2002 et par une démarche de qualité engagée par l'espace santé dès mars 2001"* ;

– que le volet 2 de l'accord-cadre du 3 octobre 2002 qui vise notamment l'amélioration de l'offre de soins prévoit pour ce faire : *"- l'aménagement de l'organisation des consultations de la médecine générale ; - l'ouverture de toutes disciplines au libre choix ; - l'augmentation du nombre de médecins agréés ; - l'organisation de "bilans de santé" dans les centres de soins ; - l'ouverture de l'espace santé aux retraités"* ;

– qu'afin de permettre la mise en place du premier point relatif à une nouvelle organisation des vacations de médecine générale dans les centres de soins et fournir de meilleures prestations aux agents malades, il a été envisagé une prise de services plus tôt dans certains centres, une meilleure ouverture de la plage de midi, une expérimentation de consultation sans rendez-vous dans certains centres ;

Attendu qu'il apparaît au vu des documents produits que la modification des horaires à l'espace santé, qualifiée de mineure par la RATP, concerne néanmoins, outre neuf manipulateurs radio, soixante des quatre-vingts personnels paramédicaux ;

Que l'inspection du travail a noté par ailleurs que les dispositions légales relatives à la pause de certains personnels ne sont pas respectées ;

Attendu que l'aménagement d'horaires projeté traduit en fait une réorganisation générale du travail à l'Espace Santé plus largement ouvert aux malades et impliquant pour le personnel de nouvelles tâches telles que "l'organisation de bilans de santé" ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'un projet important de transformation de la médecine de soins à la RATP de nature à modifier tant la nature que les conditions de travail du personnel notamment paramédical ;

Attendu que la RATP n'est dès lors pas fondée à s'opposer à la mesure d'expertise votée le 13 décembre 2002 ;

Qu'elle sera déboutée de sa demande ;

Attendu qu'ainsi que le relève la RATP, la demande du CHSCT tendant à voir constater le refus de la direction de mettre en œuvre l'expertise décidée est actuellement prématurée compte tenu de l'introduction de présente instance et du litige, à présent tranché, opposant les parties sur la nécessité d'une telle mesure ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes reconventionnelles de condamnation sous astreinte ;

Attendu en revanche qu'il est de principe que dès lors qu'aucun abus du CHST n'est établi, l'employeur doit supporter les frais de la procédure de la contestation de l'expertise dont, par application de l'article L. 236-9 du Code du travail, il supporte le coût ;

Qu'en l'espèce, le CHSCT défendeur justifie par la production de factures avoir dépensé à ce stade la somme totale de 3 516,24 euros pour ses frais d'avocat dans le présent litige ;

Que la RATP qui ne démontre pas que le CHSCT ait abusé de ses droits, sera condamnée au paiement de cette somme ;

PAR CES MOTIFS :

Déboutons la RATP de sa demande ;

La condamnons à payer au CHSCT défendeur la somme de 3 516,24 euros au titre de ses frais justifiés ;

Rejetons toute autre demande.

(Mme Blum, prés. - SCP Weyl, M^e Hirsch, av.)

Vu l'article L. 236-9 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise qu'il prévoit et celui de sa contestation dès lors qu'aucun abus du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n'est établi ;

Attendu que pour rejeter la demande en remboursement des frais de procédure engagés devant elle par le CHSCT et le condamner aux dépens, la Cour d'appel, statuant dans une instance opposant la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes à son CHSCT, a retenu que l'annulation de la décision tendant à la désignation d'un expert est autorisée par l'article L. 236-9 du Code du travail, donnant compétence spéciale au président du Tribunal de grande instance, statuant en urgence, en la forme des référés, et que les dépens générés non plus par la contestation de l'employeur mais par celle du CHSCT soumise à la Cour d'appel par son droit d'appel, seront à la charge de l'appelant ;

Qu'en statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un abus du CHSCT qui ne peut résulter du simple exercice d'une voie de recours, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur la demande en paiement d'une somme de 2 000 € :

Attendu que le CHSCT conclut à ce que les honoraires de sa défense devant la Cour de Cassation soit mis à la charge de la Caisse d'allocation familiales ;

Attendu qu'aucun abus du CHSCT n'étant établi, il y a lieu de faire droit à sa demande sur le fondement de l'article L. 236-9 du Code du travail ;

Et attendu qu'en vertu de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ses dispositions relatives aux frais de procédure supportés par le CHSCT et aux dépens d'appel, l'arrêt rendu le 25 mars 2003, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

(M. Boubli, f.f. prés. - Mme Andrich, cons. rapp. réf. - M. Allix, av. gén. - M^{es} Ricard, Foussard, av.)

Note.

La loi du 31 décembre 1991 a élargi la possibilité de recours à un expert par le CHSCT à la situation d'un "projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail" (L. 236-9 C. Tr.) (1). Il est frappant de constater le paradoxe d'une potentialité d'expertise insuffisamment sollicitée (2) avec un contentieux en la matière relativement nourri (il n'est qu'à voir le nombre de décisions publiées dans les gazettes juridiques (3)) : le recours à l'expert fait l'objet de fortes résistances.

Le cas d'espèce ne fait pas exception à la règle : alors qu'une opération de réorganisation de certains services administratifs liés à la santé (4) provoquait des changements d'ampleur diverse détaillés dans le jugement et initiés, au moins pour partie, par accord collectif, le CHSCT de l'établissement concerné avait diligenté une expertise. L'employeur a contesté par voie judiciaire l'utilité d'un tel recours en déniait au projet tout caractère d'importance. Compte tenu de la multiplicité des impacts, qui ressortait des propres conclusions patronales, il était peu probable pour la contestation de prospérer (5). C'est une décision dont la motivation limpide manifeste le rôle central de l'information d'une institution essentielle (6).

Le juge a toutefois considéré que la contestation en justice par l'employeur ne pouvait permettre d'inférer son refus de fournir à l'expert les documents nécessaires (la décision du Comité étant exécutoire de plein droit) ; il a donc rejeté la demande du CHSCT visant à obtenir une communication des documents sous astreinte, se contentant d'ordonner la prise en charge des frais d'avocat du CHSCT par l'employeur selon un raisonnement désormais classique (7) rappelée par la deuxième espèce rapportée ci-dessus : "l'employeur doit supporter le coût de l'expertise qu'il prévoit et celui de sa contestation dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi" (8). La confirmation de cette solution intervient dans une hypothèse où la Cour d'appel avait cru pouvoir caractériser un abus de la part du CHSCT concerné par la poursuite de la contestation émanant du CHSCT devant la Cour d'appel. La Cour de cassation censure fermement ce raisonnement car en "statuant ainsi, sans caractériser l'existence d'un abus du CHSCT qui ne peut résulter du simple exercice d'une voie de recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé". Dès lors la demande du CHSCT à bénéficier de la prise en charge de ses frais devant la Cour de cassation est-elle également acceptée.

(1) v. J. Grinsnir Dr. Ouv. 1996 p. 15 et Dr. Ouv. 1992 p. 170 ; Y. Duguet "Le fonctionnement des CHSCT" RPDS 1994 p. 311 spec. p. 320.

(2) G. Filoche, 20 ans de CHSCT, rapport au Comité économique et social, p. 16, disp. sur www.comprendre-agir.org ; R. Saada "Le CHSCT acteur de la prévention" Dr. Ouv. 2003 p. 90.

(3) Par ex. et en se limitant doublement à notre revue et au motif d'expertise présentement examiné : CA Paris 30 oct. 2002 Dr. Ouv. 2003 p. 332 n. M. Carles ; TGI Nîmes 10 juil. 2002 Dr. Ouv. 2002 p. 529 n. A. Garcia ; TGI Lyon et TGI Dijon Dr. Ouv. 2000 p. 57 n. D. Boulmier ; TGI Metz 24 nov. 1998 Dr. Ouv. 1999 p. 157 n. R. Blindauer ; TGI Strasbourg 17 oct. 1996 Dr. Ouv. 1997 p. 171 n. J. Grinsnir.

(4) L'entreprise concernée constitue un régime spécial de Sécurité sociale.

(5) concernant la modification d'un système de rémunération du personnel et son examen par le CHSCT, voir l'important arrêt de la CA Paris 30 oct. 2002 prec.

(6) M. Bonnechère "Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité de la personne au travail" Dr. Ouv. 2003 p. 453 spec. p. 471.

(7) Cass. Soc. 25 juin 2001 Dr. Ouv. 2001 p.384 ; Cass. Soc. 12 janv. 1999 Dr. Ouv. 1999 p. 158 n. A. Lévy ; TGI Lyon et Dijon prec.

(8) Deuxième espèce.

Il y a lieu de rappeler que, plus généralement, aux termes de l'article L. 236-3 CT, le CHSCT reçoit du chef d'établissement "*les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections*". Les CHSCT n'ont pas de patrimoine et l'ensemble des frais légitimes doivent être pris en charge par l'employeur dès lors qu'il s'agit de prestations *nécessaires* à l'exercice de ses prérogatives.

C'est ainsi que la jurisprudence admet la prise en charge par l'employeur des frais exposés en justice par le CHSCT dans les instances étrangères à la désignation et à la mission des experts (9).

Emmanuel Gayat et Arnaud de Senga

(9) Soc. 25 juin 2002, Bull. V n° 215 à propos de la désignation du président du CHSCT.